

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
District de **MONTREAL**

No 500-09-000627-877
(700-05-000122-873)

Le cinquième Jour de mars
mil neuf cent quatre-vingt-onze.

CORAM: LES HONORABLES JUGES DUBÉ,
BAUDOIN,
PROULX, J.J.C.A.

FRATERNITÉ DES POLICIERS DE LACHUTE
INC.,

et

RÉAL ARCOUETTE,

APPELANTS - requérants

c.

Me GUY E. DULUDE,

INTIMÉ

et

VILLE DE LACHUTE,

INTIMÉE - mise en cause

LA COUR, statuant sur le pourvoi des appelants
contre un jugement de la Cour supérieure (l'Honorable Jean-
Marie Brassard) prononcé le 15 avril 1987, qui a rejeté une

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3544-2004

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

par HQD

Date: 9 sept. 2004

Pièces n°:


NON COTÉE


requête en évocation d'une décision arbitrale disposant d'un grief suite au congédiement de l'appelant Réal Arcouette comme policier au service de l'intimée Ville de Lachute;


Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exposés à l'opinion écrite de M. le juge Michel Proulx, déposée avec le présent arrêt, auxquels souscrivent Messieurs les juges André Dubé et Jean-Louis Baudouin:

REJETTE le pourvoi, avec dépens.







J.J.C.A.

Me Guy Bélanger, procureur des appelants

Me Ronald Adam, procureur de l'intimée Ville de Lachute
(Bélanger, Sauvé)

AUDITION: 18 septembre 1990

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R D ' A P P E L

NO: 500-09-000627-877
(700-05-000122-873)

FRATERNITÉ DES POLICIERS
DE LACHUTE INC.,

et

RÉAL ARCOUETTE,

APPELANTS
(requérants)

c.

Me GUY E. DULUDE,

INTIMÉ

et

VILLE DE LACHUTE

INTIMÉE
(mise en cause)

CORAM:

DUBÉ
BAUDOIN
PROULX

OPINION DU JUGE PROULX

Les appelants ont évoqué devant la Cour supérieure la décision arbitrale qui a rejeté leur grief

suite au congédiement d'Arcouette comme policier au service de l'intimée Ville de Lachute. Deux moyens sont plaidés, en Cour supérieure, soit (1) l'interprétation déraisonnable de la convention collective par l'arbitre et (2) la violation par l'arbitre de la règle *audi alteram partem*. Le juge de la Cour supérieure a rejeté l'évocation en concluant que ces deux moyens étaient mal fondés.

Devant cette Cour, les appelants s'en prennent au jugement de la Cour supérieure en invoquant les deux mêmes points:

1. l'erreur du juge de la Cour supérieure d'avoir conclu que l'interprétation de la convention collective par l'arbitre n'était pas déraisonnable;

2. l'erreur du juge de la Cour supérieure d'avoir conclu que l'arbitre n'avait pas violé la règle *audi alteram partem*.

Quant au premier moyen, j'estime qu'il est mal fondé, étant d'avis que la décision de l'arbitre

n'est pas manifestement déraisonnable, au sens de l'arrêt *Calman c. Paccar of Canada*, [1989] 2 R.C.S. 983, 1003.

Le second moyen mérite plus d'attention.

Les faits à l'origine de cette question en litige peuvent se résumer ainsi. Au terme de l'audition des témoins devant l'arbitre, les deux parties présentent verbalement leur argumentation. L'avocat de l'intimée Ville de Lachute requiert alors de l'arbitre la permission de produire des notes et autorités sur une question cruciale à la solution du litige. L'avocat des appelants indique qu'il y consentirait à condition qu'il lui soit permis d'y répondre. L'arbitre accueille la demande et il est alors convenu que l'avocat de l'intimée produira ses notes au début du mois de septembre et que l'avocat des appelants fera parvenir sa réplique dans les quinze jours suivants.

Or, voilà que l'avocat de l'intimée se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai et obtient de l'arbitre une extension du délai. Ses notes sont finalement produites au mois de novembre.

L'avocat des appelants ne répond pas dans les quinze jours de la réception des notes et autorités, mais uniquement le 12 janvier suivant. Le lendemain, il reçoit la sentence arbitrale datée du 9 janvier.

Il ressort de là que l'arbitre n'a évidemment pas pris connaissance des notes de l'avocat des appelants avant de rendre sa décision. Dans un affidavit produit au dossier, l'arbitre déclare ce qui suit: (m.a. 84)

Compte tenu que les parties avaient plaidé oralement l'ensemble du dossier, le fait que Me Guy Bélanger devait pouvoir répondre m'a complètement échappé plus tard, après avoir reçu les notes de l'employeur;

A la lumière de ces faits, la question est de déterminer si le fait que l'arbitre ait rendu sa sentence arbitrale sans avoir pris connaissance de la réplique écrite des appelants constitue une violation de la règle *audi alteram partem*.

Le juge de la Cour supérieure a conclu dans la négative en s'exprimant ainsi: (m.a. 59)

Dans la présente cause, le procureur de l'employeur avait plaidé, le procureur des requérants avait répondu en citant une abondante jurisprudence sur l'article 7.02 et c'est le procureur de l'employeur qui voulait répliquer par des notes et autorités. La contre-réplique à ces notes n'était pas nécessaire pour l'application de la règle "audi alteram partem".

L'arbitre pouvait rendre sa décision sans violer la règle, surtout que la contre-réplique était parvenue à l'arbitre longtemps après l'expiration du délai de quinze (15) jours accordé. Ce moyen est donc rejeté.

Le Code du travail, à l'article 100.5, reconnaît de façon explicite aux deux parties le droit d'être entendues. Or, à mon avis, le droit d'être entendu comprend celui de prendre connaissance de la plaidoirie adverse¹ et aussi celui d'y répondre afin de s'assurer que le décideur puisse véritablement avoir devant lui tous les arguments et toutes les autorités nécessaires à une prise de décision éclairée et impartiale. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé cette Cour dans l'arrêt *Désourdy c. Fraternité unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique*, où le Juge Kaufman, avec le concours de ses collègues, a

¹ Voir à ce sujet les auteurs MORIN et BLOUIN, "Précis de l'arbitrage des griefs", p. 255.

écrit dans un cas où l'une des parties n'avait pas pris connaissance des notes de l'autre avant la décision de l'arbitre:

Surely, a party to proceedings of this nature is entitled to know **before judgment** not only the nature, but indeed the very words, of representations made by its opponent. To hold otherwise would, in my view, do violence to the all-important principle that justice must not only be done, but that it must also be seen to be done.

It may well be that the Respondents' failure to send a copy of their submissions to the Appellants was, as the trial judge found, but "une simple omission involontaire", but I cannot agree - and I say this with the greatest respect - that this was not, again in the judge's words, a "violation de la règle audi alteram partem", and that "aucune irrégularité grave n'a été commise à ce propos".²

Dans le cas sous étude, les appelants ont eu communication des notes de l'intimée mais, pour des raisons inexplicées, ont produit leur réponse presque deux mois plus tard, sans même tenter de rejoindre l'arbitre pour l'aviser du retard et tenter d'obtenir un délai additionnel. Dans une telle situation, comment les appe-

² (1976) C.A. 746.

lants peuvent-ils se plaindre de ne pas avoir été "entendus" au sens de la règle audi alteram partem? Le droit à la réplique n'ayant pas été exercé avec diligence, je ne vois pas sur quoi l'appelant peut s'appuyer pour prétendre que son droit a été brimé par l'arbitre.

Au surplus, le dossier démontre que les parties ont eu l'entière opportunité de plaider oralement devant l'arbitre.

La bonne foi de l'arbitre ne soulève aucun doute: c'est vraiment par mégarde et en raison du silence des appelants qu'il a omis de s'enquérir de ce qu'il advenait de la réplique des appelants et qu'il a rendu jugement sans attendre la réplique.

Ce moyen m'apparaît donc également mal fondé.

Pour ces motifs, je proposerais de rejeter l'appel.

J.C.A.

Texte intégral accès
instantané : HTML | PDF

Document 3 de 5



Parties

Fraternité des policiers de Lachute inc. c. Dulude

Juridiction

Cour d'appel (C.A.), Montréal, 500-09-000627-877

Décision de

Juges Dubé, Baudouin et Proulx

Date

1991-03-05

Références

AZ-91011328

[1991] R.D.J. 159

J.E. 91-627

D.T.E. 91T-378

Texte intégral : 9 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

TRAVAIL — grief — compétence de l'arbitre (principes) — procédure d'arbitrage — justice naturelle — décision rendue avant la réception de la « réplique » syndicale — contrôle judiciaire.

« ADMINISTRATIF » (DROIT) — contrôle judiciaire — justice naturelle — droit d'être entendu — arbitre de griefs — procédure d'arbitrage — décision rendue avant la réception de la « réplique » syndicale.

« ADMINISTRATIF » (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — arbitre de griefs — procédure d'arbitrage — justice naturelle — droit d'être entendu — décision rendue avant la réception de la « réplique » syndicale.

« AUDI ALTERAM PARTEM » — DROIT D'ÊTRE ENTENDU — ÉVOCATION — JUSTICE FONDAMENTALE — RÈGLE « AUDI ALTERAM PARTEM » — RÈGLE DE JUSTICE NATURELLE.

Résumé

Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté une requête en évocation d'une sentence arbitrale qui avait rejeté un grief. Rejeté.

Au terme de l'audition des témoins par l'arbitre, les parties ont présenté leurs arguments verbalement. L'avocat de l'employeur a demandé à l'arbitre la permission de produire des notes et autorités sur une question décisive pour la solution du litige. L'avocat du syndicat a indiqué qu'il y consentirait à la condition qu'il lui soit permis d'y répondre. L'arbitre a accueilli cette demande et il fut convenu que l'avocat de l'employeur produirait ses notes au début du mois de septembre et que l'avocat du syndicat ferait parvenir sa réplique au cours des 15 jours suivants. L'avocat de l'employeur, incapable de respecter le délai convenu, a demandé et obtenu une prolongation de délai et a produit ses notes au mois de novembre. L'avocat du syndicat a envoyé ses notes et autorités à l'arbitre le 12 janvier suivant. Après les avoir envoyées, il a reçu la sentence arbitrale, datée du 9 janvier. L'arbitre admet qu'il a oublié que l'avocat du syndicat devait produire une réplique et qu'il a rendu sa décision avant de la recevoir. Le

syndicat a présenté une requête en évocation de la sentence arbitrale aux motifs qu'elle était déraisonnable et que l'arbitre avait violé les règles de justice naturelle. La Cour supérieure a rejeté cette requête, considérant que l'avocat du syndicat avait déposé une abondante jurisprudence sur la question en litige après la plaidoirie de l'avocat de l'employeur devant l'arbitre et que c'est à cela que l'avocat de l'employeur voulait répliquer par des notes et autorités. Dans ces circonstances, la Cour supérieure a décidé que la contre-réplique à ces notes n'était pas nécessaire pour que les règles de justice naturelle soient respectées.

Décision

La décision de l'arbitre rejetant le congédiement n'est pas manifestement déraisonnable et c'est à bon droit que la Cour supérieure a refusé d'intervenir. Quant à l'autre motif, le droit d'être entendu comprend celui de prendre connaissance de la plaidoirie adverse et celui d'y répondre afin de s'assurer que le décideur puisse véritablement avoir devant lui tous les arguments et toutes les autorités nécessaires à une prise de décision éclairée et impartiale. En l'espèce, le syndicat a produit sa réponse aux notes de l'employeur presque deux mois plus tard pour des raisons inexplicées, sans même tenter de joindre l'arbitre pour l'aviser de ce retard et tenter d'obtenir un délai additionnel. Dans les circonstances, le syndicat ne peut se plaindre de la violation des règles de justice naturelle. Il ne peut prétendre que son droit à la réplique a été brimé par l'arbitre, ne l'ayant pas lui-même exercé avec une diligence raisonnable. De plus, le dossier démontre que les parties ont eu toute la latitude voulue pour plaider verbalement devant l'arbitre. C'est de bonne foi que ce dernier a rendu sa décision sans s'enquérir de ce qu'il advenait de la réplique du syndicat.

Instance précédente

Juge Jean-Marie Brassard, C.S., Terrebonne (Saint-Jérôme), 700-05-000122-873, 1987-04-15


Référence(s) antérieure(s)


(C.S., 1987-04-15), SOQUIJ AZ-87149083, D.T.E. 87T-400

Législation citée

Code du travail (L.R.Q., c. C-27), art. 100.5

Jurisprudence citée

 *C.A.I.M.A.W. c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983 (J.E. 89-1493 et D.T.E. 89T-1009), (1990) 62 D.L.R. 437 (S.C.C.), [1989] 6 W.W.R. 673 (S.C.C.), (1990) 102 N.R. 1 (S.C.C.), (1990) 40 Admin. L.R. 181 (S.C.C.), (1990) 40 B.C.L.R. 1 (S.C.C.) et (1989) 20 C.L.L.C. 12,434 (S.C.C.)

 *Désourdy Inc. c. Fraternité unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique*, [1976] C.A. 746

Date du versement initial

1998-07-11

Date de la dernière mise à jour

2004-08-16

Texte intégral accès
instantané : [HTML](#) | [PDF](#)

Document 3 de 5

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.